|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.77/Rev.1/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77/Rev.1/Amend.4 | |
|  | 26 juillet 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 77 − Règlement no 78

Révision 1 − Amendement 4

Série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2016/114 (tel que modifié par le paragraphe 83 du document ECE/TRANS/WP.29/170).

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.16, libellé comme suit* :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.1.16 Aucun dispositif permettant de désactiver l’ABS n’est autorisé.

Par dérogation, les véhicules qui sont adaptés à la conduite en tout-terrain et qui sont équipés d’un sélecteur de mode de conduite permettant de passer en mode “tout-terrain” peuvent être dotés d’un dispositif (interrupteur, levier, bouton ou option de menu, par exemple) de désactivation de l’ABS, uniquement dans les conditions suivantes :

a) Le véhicule est à l’arrêt ; et

b) La désactivation de l’ABS résulte d’une action délibérée effectuée par le conducteur suivant l’une des méthodes ci-après :

i) En actionnant simultanément l’interrupteur marche/arrêt de l’ABS et la commande du système de freinage avant, arrière ou intégral (levier ou pédale de frein) ; ou

ii) En actionnant l’interrupteur marche/arrêt de l’ABS pendant au moins 2 secondes ; ou

iii) En exécutant successivement au moins deux actions ou en passant par au moins deux niveaux d’activation successifs à l’aide d’un bouton tournant, d’une commande tactile ou d’un sélecteur d’options de menu ;

c) La désactivation de l’ABS est uniquement autorisée lorsque le sélecteur de mode de conduite est en mode tout-terrain ; et

d) L’ABS doit être activé automatiquement à chaque démarrage du véhicule, à l’exception des redémarrages consécutifs à un calage involontaire du moteur ; et

e) La désactivation de l’ABS doit être signalée par le symbole B.18, tel que spécifié dans la norme ISO 2575:2010 (ISO 7000-2623), ou par toute autre indication équivalente signalant explicitement que l’ABS est désactivé. À défaut, la lampe d’avertissement mentionnée au paragraphe 5.1.13 doit être activée en permanence (allumée ou clignotante) ; et

f) Tout dispositif de manipulation logiciel et/ou matériel permettant de contrer ou de contourner une ou plusieurs des prescriptions énoncées aux points a) à e) doit être interdit ; et

g) La réactivation instantanée de l’ABS (par exemple, par simple pression d’un bouton), dans tous les modes de fonctionnement et conformément aux prescriptions d’homologation du système pertinentes, doit être garantie et démontrée à la satisfaction de l’autorité d’homologation. ».

*Paragraphe 9, lire* :

« 9. Dispositions transitoires

9.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

9.2 À compter du 1er septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

9.3 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d’accepter, aux fins d’une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d’amendements au présent Règlement.

9.4 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations accordées conformément à l’une ou l’autre des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)